

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2021

PROTÉGER RÉMUNÉRATION AGRICULTEURS - (N° 4266)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 299

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 17 par la phrase suivante :

« Ce préavis ne peut être inférieur à six mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir un préavis d'au moins 6 mois devant être donné par l'acheteur au producteur pour les contrats dont la durée minimale est de 3 ans ou 5 ans et portant sur un produit dont le producteur a engagé la production depuis moins de 5 ans. L'objectif est de renforcer la protection du producteur et de lui laisser le temps de se retourner qui plus est pour une production qu'il commence à peine à développer.